



COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale Marché intérieur et Services

ECONOMIE BASEE SUR LA CONNAISSANCE

Droits d'auteur et économie basée sur la connaissance

Bruxelles, le 17 janvier 2007

INVITATION À PRÉSENTER DES OBSERVATIONS

La Commission se propose d'évaluer le développement du secteur de la musique en ligne en Europe à la lumière de la recommandation 2005/737/CE de la Commission du 18 octobre 2005 relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne, JO L 276 du 21.10.2005 (ci-après dénommée "la recommandation"). Le point 16 de la recommandation invite les États membres à rendre compte à la Commission des mesures qu'ils ont prises en rapport avec la recommandation, ainsi que de la gestion, à l'échelle communautaire, du droit d'auteur et des droits voisins pour la fourniture de services licites de musique en ligne.

La recommandation optant pour une approche "douce" non contraignante de la question de la concession de licence de droits en ligne, la Commission souhaite suivre l'évolution des pratiques commerciales à intervalles réguliers. La Commission invite donc toutes les parties intéressées à soumettre leurs avis et remarques concernant leur première expérience dans l'application de la recommandation et, en général, leurs avis sur l'évolution du secteur de la musique en ligne depuis l'adoption de cette recommandation. À cet égard, la Commission considère que l'avis des acteurs du marché est essentiel dans plusieurs domaines d'action.

1. NATURE DE L'INSTRUMENT

La recommandation est un instrument non contraignant instauré par l'article 211 du traité CE. Il s'inscrit à ce titre dans la ligne d'action "mieux légiférer". L'intention initiale était d'adopter un texte législatif dans le domaine de la gestion collective, mais l'action législative s'est limitée à l'adoption de mesures relatives à la transparence et à la gouvernance. La recommandation interprète les règles du traité sur la fourniture de services dans le cas de la gestion transfrontière de certains droits "en ligne".

- (1) Des règles juridiquement contraignantes sont-elles souhaitables sur les questions suivantes: (1) la concession de licences; (2) la transparence et la gouvernance; (3) les mandats pour la gestion des droits en ligne et (4) le retrait de droits en ligne?**

2. LA CONCESSION DE LICENCES A L'ECHELLE DE L'UE

La recommandation préconise des mesures pour l'amélioration de la concession de licences de droits d'auteur dans toute l'UE pour les services de musique en ligne.

Des améliorations sont nécessaires du fait que les nouveaux services sur internet ont besoin d'une licence qui couvre leurs activités dans toute l'UE. L'absence de licences de droits d'auteur à l'échelle de l'UE est un des facteurs qui ont empêché les nouveaux services musicaux sur internet de se développer pleinement. Une façon de mesurer le succès des efforts visant cet objectif serait d'observer la réduction correspondante des fournisseurs de services musicaux qui continuent d'exploiter des licences monoterritoriales.

- (2) Quelles sont les offres en cours qui prévoient la concession de licences à l'échelle de l'UE?**
- (3) Quels types d'arrangements ont été mis en place pour des licences couvrant toute l'UE?**
- (4) Quels fournisseurs de services musicaux en ligne bénéficient de licences à l'échelle de l'UE pour leurs activités paneuropéennes de détail ou autres?**
- (5) Quels types de fournisseurs de services en ligne sont les plus intéressés à obtenir des licences à l'échelle de l'UE?**
- (6) Quels obstacles législatifs ou autres ont été rencontrés dans la mise en place d'arrangements pour la concession de licences à l'échelle de l'UE?**

3. PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

La recommandation porte seulement sur certains droits "en ligne". La recommandation définit les types de droits selon leur nature juridique. Elle n'aborde pas la question de la nécessité, pour les gestionnaires de droits collectifs, de définir des catégories de "droits en ligne" par 1) type d'utilisation ou 2) forme d'exploitation.

Elle ne porte pas sur la télédiffusion, y compris par câble ou satellite.

La recommandation n'aborde pas non plus la question du comportement des donneurs de licences valables dans toute l'UE en ce qui concerne le répertoire de moindre diffusion (répertoires niches).

- (7) La recommandation est-elle correcte dans sa présentation des divers droits habituellement concédés en licence pour la fourniture de services en ligne?**
- (8) Aux fins du retrait de droits, les droits en ligne devraient-ils être définis également selon leur utilisation ou forme d'exploitation?**
- (9) Les titulaires de droits devraient-ils avoir la faculté de conserver certains types d'utilisation ou formes d'exploitation sans les confier à un gestionnaire collectif de droits?**
- (10) Comment justifier dans les contrats l'inclusion d'une rémunération équitable pour les artistes et les producteurs des enregistrements?**

- (11) L'inclusion des répertoires niches dans les licences à l'échelle de l'UE devrait-elle être obligatoire?**

4. GOUVERNANCE ET TRANSPARENCE

Certains gestionnaires collectifs de droits ont commencé à mettre en œuvre une partie des dispositions liées à la gouvernance (points 10 à 15 de la recommandation). Dans certains cas, les éditeurs musicaux se voient offrir une plus grande représentation au sein du conseil d'administration. Dans d'autres cas, les paiements aux titulaires de droits, y compris les éditeurs musicaux, sont passés d'une fréquence annuelle à une fréquence trimestrielle. Cela dénote une volonté accrue de reconnaître ou d'examiner les déductions faites par les gestionnaires de droits à d'autres fins que la gestion des services fournis. La recommandation invite les États membres à mettre en place des mécanismes efficaces de résolution des litiges au niveau national.

- (12) La recommandation apporte-t-elle des changements en relation avec la transparence de la gestion des droits et l'amélioration de l'efficacité du règlement des litiges?**
- (13) La recommandation prévoit-elle des garanties suffisantes pour les titulaires de droits en ce qui concerne 1) les tarifs, 2) les conditions de concession des licences, 3) les mandats pour la gestion de droits en ligne et 4) le retrait de droits en ligne?**
- (14) La recommandation devrait-elle aborder la participation des titulaires de droits à la fixation des déductions à d'autres fins que la gestion des services fournis?**
- (15) La recommandation prévoit-elle des garanties suffisantes pour les utilisateurs commerciaux?**
- (16) Convient-il de renforcer à l'avenir les règles et les principes en relation avec la résolution des litiges?**

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire part de leurs commentaires sur les questions précitées jusqu'au 1^{er} juillet 2007, à l'adresse markt-d1@ec.europa.eu.

En répondant à cet appel à commentaires, vous autorisez automatiquement la Commission à publier vos remarques, à moins que votre opposition à cette publication soit expressément mentionnée dans votre réponse.